

Atelier sur

Adhésion de la Tunisie à la Convention de Budapest sur la Cybercriminalité – Décret-loi n° 2022-54

Objectif : Présenter les concepts clé de la Convention de Budapest et encourager la conformité de la législation nationale avec la Convention de Budapest avant l'adhésion

Contexte :

- En février 2018, la Tunisie a été invitée à adhérer à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité – invitation valable pour 5 ans (jusqu'en février 2023).
- En février 2023, à la demande du gouvernement tunisien, l'invitation a été prolongée d'un an (jusqu'en février 2024).
- Le Secrétariat du Comité de la Convention sur la cybercriminalité est d'avis que le Décret-loi n° 2022-54 ne répond pas à toutes les exigences de la Convention de Budapest et qu'une réforme de la loi serait appropriée avant l'adhésion.



www.coe.int/cybercrime

1

Introduction: Le mécanisme de la convention sur la cybercriminalité

Convention de Budapest sur la cybercriminalité (2001) :

- ▶ Infractions spécifiques contre et au moyen de systèmes informatiques
- ▶ Pouvoirs procéduraux assortis de garanties pour enquêter sur la cybercriminalité et recueillir des preuves électroniques en rapport avec tout crime
- ▶ Coopération internationale sur la cybercriminalité et les preuves électroniques

+ 1^{er} Protocole sur la xénophobie et le racisme via les systèmes informatiques

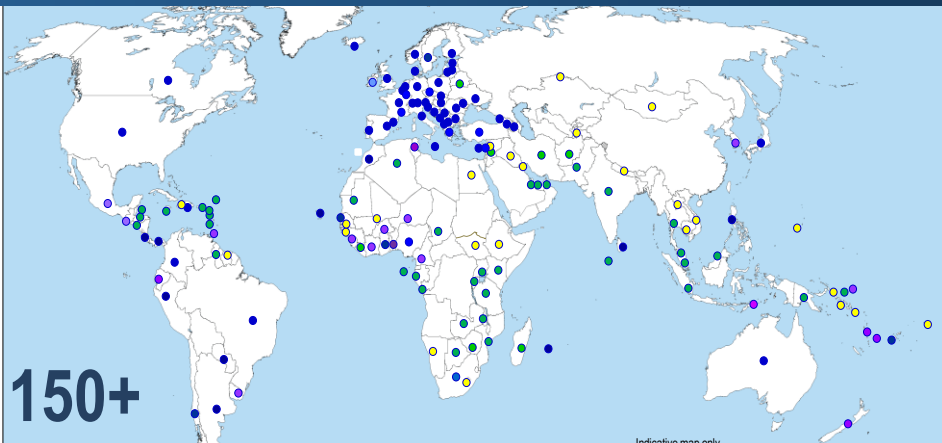
+ Notes d'orientation

+ 2^{ème} protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (ouvert à la signature 12 mai 2022)



2

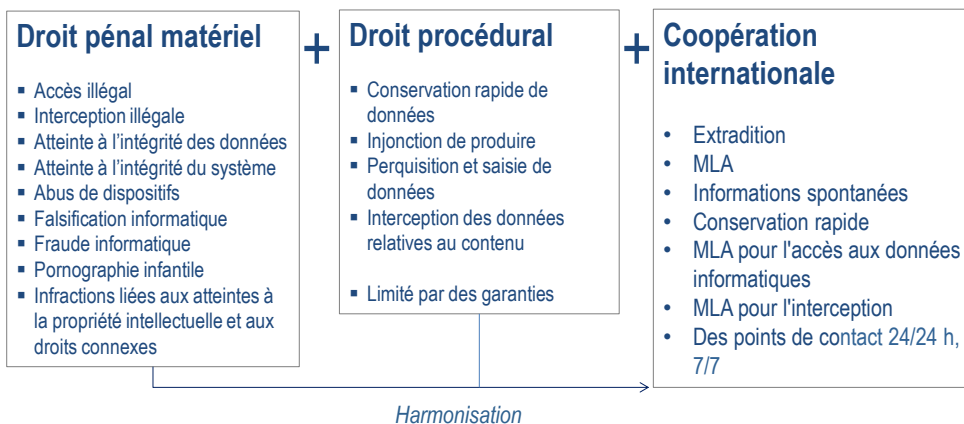
Participation à la Convention sur la cybercriminalité



Parties:	68			
Signed:	2	Other States with substantive laws broadly in line with Budapest Convention:	40+	
Invited to accede:	19	Further States drawing on Budapest Convention for legislation:	30+	
=	89		=	70+

3

La Convention de Budapest: structure et contenu



Pouvoirs procéduraux et coopération internationale pour toute infraction pénale impliquant des preuves sur un système informatique !

4



La Convention de Budapest: contenu / exemples

Article 14 - Portée d'application des mesures du droit de procédure

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.
 - 2 Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:
 - a aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;
 - b à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et
 - c **à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.**
-

5



La Convention de Budapest: contenu / exemples

Article 16 - Conservation rapide de données informatiques stockées

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner ou d'imposer d'une autre manière la conservation rapide de **données électroniques spécifiées**, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification.
- 2 Lorsqu'une Partie fait application du paragraphe 1 ci-dessus, au moyen d'une injonction ordonnant **à une personne** de conserver des données stockées spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, cette Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger **cette personne** à conserver et à protéger l'intégrité desdites données pendant une durée aussi longue que nécessaire, au maximum de quatre-vingt-dix jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir leur divulgation. Une Partie peut prévoir qu'une telle injonction soit renouvelée par la suite.

(NB: L'article 16 est la base pour les articles 17, 29, 30)

6

La Convention de Budapest: contenu / exemples

Article 18 - Injonction de produire

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner:

- a à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique; et
- b à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

2 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.

3 Aux fins du présent article, l'expression «données relatives aux abonnés» désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:

- a le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service;
- b l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services;
- c toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.

7

La Convention de Budapest et la législation nationale: résumé

Convention de Budapest	Législation nationale
Article 1 - Définitions	Article 5 Loi 2022-54 (précisions nécessaires)
Article 2 – Accès illégal	Articles 16 et 21 Loi 2022-54 (+ Article 30?)
Article 3 – Interception illégale	Article 18 Loi 2022-54
Article 4 – Atteinte à l'intégrité des données	Article 19 Loi 2022-54
Article 5 – Atteinte à l'intégrité du système	Article 20 Loi 2022-54
Article 6 – Abus de dispositifs	Article 17 Loi 2022-54
Article 7 – Falsification informatique	Article 23 Loi 2022-54 (précisions nécessaires)
Article 8 – Fraude informatique	Article 22 Loi 2022-54
Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine	Article 26 (para 1) Loi 2022-54
Article 10 – Infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes	Article 25 Loi 2022-54
Article 11 – Tentative et complicité	Articles 28 Loi 2022-54 (et articles 32 – 36 Code Pénal?)
Article 12 – Responsabilité des personnes morales	Article 32 Loi 2022-54

[Clarifier: "intentionnel" et "sans droit"?)

8



La Convention de Budapest et la législation nationale: résumé

Convention de Budapest	Législation nationale
Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure	Article 1 Loi 2022-54 (trop limitée)
Article 15 – Conditions et sauvegardes	Articles 2, 9 et 10 Loi 2022-54 (insuffisant et problème de nécessité et proportionnalité)
Article 16 – Conservation rapide de données informatiques stockées	[non disponible]
Article 17 – Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic	[non disponible]
Article 18 – Injonction de produire	Article 9 Loi 2022-54 (précisions et déf «données relatives aux abonnés» nécessaires)
Article 19 – Perquisition et saisie de données informatiques stockées	Article 9 Loi 2022-54 (précisions nécessaires)
Article 20 – Collecte en temps réel des données relatives au trafic	Article 9 Loi 2022-54 (précisions nécessaires)
Article 21 – Interception de données relatives au contenu	Article 10 Loi 2022-54 (précisions sur les conditions nécessaires)
Article 22 – Compétence	Article 34 Loi 2022-54

9



La Convention de Budapest et la législation nationale: résumé

Convention de Budapest	Législation nationale
Article 23 – Principes généraux relatifs à la coopération internationale	Article 35 Loi 2022-54
Article 24, 25, 26, 27	Articles 34 et 35 Loi 2022-54
Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées	[non disponible]
Article 30 – Divulgation rapide de données conservées	[non disponible]
Article 31 – Entraide concernant l'accès aux données stockées	[non disponible?]
Article 32 – Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public	[non disponible?]
Article 33 – Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic	[non disponible?]
Article 34 – Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu	[non disponible?]
Article 35 – Réseau 24/7	[en cours?]

10



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

Coopération entre les Parties dans le cadre de la convention : **confiance + base juridique**

Loi n° 2022-54 ► préoccupations ► susceptibles d'empêcher ou d'entraver la coopération des autres Parties:

1. Le Décret-loi n° 2022-54 n'est pas entièrement conforme à la Convention de Budapest.

Par exemple:

- Décret-loi 2022-54 ► les pouvoirs procéduraux de la loi sont limités aux infractions énumérées dans le Décret-loi ≠ Article 14 Budapest: Les pouvoirs procéduraux s'appliquent à toute infraction dont les éléments de preuve se trouvent sur un système informatique.

Article premier – Le présent décret-loi vise à fixer les dispositions ayant pour objectif la prévention des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et leur répression, ainsi que celles relatives à la collecte des preuves électroniques y afférentes et à soutenir l'effort international dans le domaine, et ce, dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne.



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

1. Le Décret-loi n° 2022-54 n'est pas entièrement conforme à la Convention de Budapest. Par exemple:

- Les articles 16 et 17 Budapest (conservation rapide) n'ont pas été transposés en droit interne et, par extension, les articles 29 et 30 Budapest ne sont pas disponibles. L'article 6 du Décret-loi n° 2022-54 ne remplace pas ces articles.
- La Tunisie ne pourra pas être en mesure de coopérer avec d'autres Parties en ce qui concerne les demandes de conservation rapide.



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

1. Le Décret-loi n° 2022-54 n'est pas entièrement conforme à la Convention de Budapest. Par exemple:

- Les articles 18, 19 et 20 de la Convention de Budapest contiennent des dispositions détaillées sur les injonctions de produire, les perquisitions et saisies et la collecte en temps réel de données relatives au trafic ≠ Ces pouvoirs sont énumérés à l'article 9 du Décret-loi 2022-54, mais sans aucun détail.

Art. 9 – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de la police judiciaire autorisés par écrit, sont habilités à ordonner :

- De leur fournir les données informatiques stockées dans un système ou support informatique ou celles relatives au trafic des télécommunications ou à leurs utilisateurs, ou autres données pouvant aider à révéler la vérité.
- De saisir un système d'information en totalité ou en partie ou un support informatique y compris les données stockées pouvant aider à révéler la vérité. Si la saisie du système d'information s'avère non nécessaire ou impossible à réaliser, les données en relation avec l'infraction ainsi que celles permettant leur lecture et leur compréhension seront copiées sur un support informatique de manière à assurer l'authenticité et l'intégrité de leur contenu.
- De collecter ou enregistrer en temps réel les données relatives au trafic des télécommunications par l'usage des moyens techniques appropriés.

Ils sont aussi habilités à accéder directement ou avec l'assistance des experts à tout système ou support informatique et procéder à une investigation afin d'obtenir les données stockées pouvant aider à révéler la vérité.

13



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

1. Le Décret-loi n° 2022-54 n'est pas entièrement conforme à la Convention de Budapest. Par exemple:

- Les conditions et garanties de l'article 15 de la Convention de Budapest (telles que le principe de proportionnalité, le contrôle judiciaire ou autre contrôle indépendant, les motifs justifiant l'application, et la limitation de la portée et de la durée de ce pouvoir ou de cette procédure):
 - Quelles conditions et garanties pour les pouvoirs procéduraux des articles 9 et 10 du Décret-loi n° 2022-54?
 - Les garanties semblent plus faibles que dans la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
 - La question de la proportionnalité des mesures constitue une préoccupation dans l'ensemble du décret-loi.
- Mens rea dans Budapest: "intentionnel" et "sans droit" ► imprécises (ou absentes) dans les articles 16 à 31 du Décret-loi n° 2022-54.
- Coopération internationale: comment appliquer les dispositions de la Convention de Budapest en Tunisie?

14



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

2. L'article 6 du Décret-loi n° 2022-54 n'est pas prévu dans la Convention de Budapest.
 ► préoccupations concernant les principes de nécessité et de proportionnalité et les principes de la protection des données à caractère personnel

Section première – De l'obligation de conservation

Art. 6 – Les fournisseurs de services de télécommunications doivent conserver les données stockées dans un système d'information pendant une durée fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de la justice ainsi que du ministre chargé des télécommunications, et ce, selon la nature du service, à condition que cette période ne soit pas inférieure à deux ans à compter de la date d'enregistrement des données.

Les données qui doivent être conservées sont :

- les données permettant d'identifier les utilisateurs du service,
- les données relatives au flux de trafic,
- les données relatives aux terminaux de la communication.
- les données relatives à la localisation géographique de l'utilisateur.
- les données relatives à l'accès et à l'exploitation de contenu à valeur ajoutée protégé

15



Résumé des commentaires (informels!) sur Décret-loi n° 2022-54

3. Les sanctions prévues aux articles 27 à 31 du Décret-loi n° 2022-54 semblent très sévères ► préoccupations concernant le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en matière pénale

Section 4 – De la répression du manquement aux obligations de la collecte des preuves électroniques

Art. 27 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines, le fournisseur de services qui ne respecte pas l'obligation de conservation qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 6 du présent décret-loi.

Mens rea (« sans droit ») manquante.

Les sanctions pour ceux qui ne respectent pas la conservation des données semblent très sévères si elles sont traitées comme un délit pénal.

Les fournisseurs de services multinationaux ne seraient-ils pas obligés de refuser la divulgation en raison de conflits avec le droit international en matière de droits de l'homme ?

16



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

4. L'article 24 du Décret-loi n° 2022-54 ne répond pas aux normes en matière de droits de l'homme et d'État de droit ► susceptible d'empêcher la coopération.

Sous-section 3 – Des rumeurs et fausses nouvelles

Art. 24 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé.

17



Résumé des commentaires (informels) sur Décret-loi n° 2022-54

4. L'article 24 du Décret-loi n° 2022-54 ne répond pas aux normes en matière de droits de l'homme et d'État de droit* ► susceptible d'empêcher la coopération. Par exemple:
- Les termes utilisés dans cet article ne sont pas définis et rendent très difficile la détermination des comportements qui engagent la responsabilité pénale.
 - Faut-il que toutes les types de comportement énumérés dans cet article représentent un besoin social tout aussi pressant qui nécessite une réponse pénale?
 - Le dernier paragraphe de l'article 24 double les peines si des fonctionnaires sont visés; c'est contraire au principe d'égalité devant la loi et au fait que les fonctionnaires doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des critiques.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019

18



Conclusions

Comment assurer l'adhésion de la Tunisie à la
Convention (échéance février 2024) ?

www.coe.int/cybercrime

19



Alexander.seger@coe.int

www.coe.int/cybercrime

20